

Réponse de Febeliec à la consultation (PRD)1602 relative aux critères à définir pour l'octroi de dérogations aux dispositions des codes de réseau RfG, DCC et/ou HVDC

Par rapport à la consultation de la CREG (PRD)1602 relative aux critères à définir pour l'octroi de dérogations aux dispositions des codes de réseau RfG, DCC et/ou HVDC, rédigé au sein de FORBEG par la CREG conjointement avec les régulateurs régionaux VREG, CWaPE et Brugel, Febeliec souhaite formuler les commentaires suivants :

- Febeliec se réjouit de constater que pour cette matière, les quatre régulateurs belges ont décidé de collaborer et de proposer un même paquet de critères pour l'octroi de dérogations aux dispositions des codes européens de raccordement, à savoir les codes RfG, DCC et HVDC. Il est à espérer que ceci mènera à l'approbation d'une mise en œuvre harmonisée de la méthodologie à appliquer pour l'octroi de dérogations sur l'ensemble du territoire belge, ceci en vue de limiter le plus possible la surcharge administrative pour des acteurs disposant d'installations dans différentes juridictions. L'importance de dérogations ne peut être sous-estimée car les codes de réseau européens créent sur plusieurs sujets des soucis pratiques pour différents acteurs. Ainsi et à titre non-exhaustif, les exemples suivants peuvent être énumérés; plusieurs d'entre eux ont déjà été évoqués au sein des groupes de travail d'Elia examinant la mise en œuvre des codes européens en Belgique:
 - L'octroi d'une dérogation générale pour un nombre d'installations de production raccordées au sein d'un réseau de distribution fermé (CDS) à une tension de plus de 110 kV. Ces installations doivent, d'après le code réseau, être qualifiées comme type "D"; bon nombre de telles installations, si elles n'étaient pas raccordées à un CDS raccordé lui-même à une tension de plus de 110 kV, seraient qualifiées de type "A", "B" ou "C" et devraient donc satisfaire à des obligations différentes et nettement moins contraignantes. Dans certains cas, il serait même quasiment impossible de satisfaire un certain nombre d'obligations; nous citons l'exemple d'un panneau solaire, d'une éolienne ou d'une installation de (micro)cogénération raccordée au sein d'un CDS à une tension de plus de 110 kV. Ceci causerait des coûts démesurés et inutiles, voire même l'absence d'investissements dans de telles installations, ce qui ne peut pas être l'objectif. Au sein de groupes de travail organisés par Elia, cette dérogation est reconnue par tous les participants comme juste et utile.
 - L'octroi de dérogations (individuelles ou non) pour des installations ayant subi une modification substantielle; ce sujet n'a pas encore été approfondi dans le cadre des groupes d'experts, et reste donc un point d'intérêt important et une raison possible pour la demande d'une dérogation. L'objectif ne peut pas être que toute modification significative d'une installation existante de consommation ou de distribution, connectée au réseau de transmission, impliquerait l'application des obligations (nettement plus contraignantes) à la partie historique existante de telles installations. Ceci impliquerait peut-être et même probablement des surcharges significatives et donc une dégradation du climat d'investissement en Belgique, sans pour autant apporter nécessairement une valeur ajoutée pour la gestion du système électrique.

- Un raisonnement similaire est valable aussi pour la détermination de ce que sont des installations de consommation et de distribution connectées au réseau de transmission. Au stade actuel des discussions (non finalisées) au sein des groupes de travail, Elia propose le critère d'y inclure toutes les installations raccordées au réseau d'Elia, y compris le réseau de transport local. Ce choix n'est néanmoins pas évident car ce dernier réseau ne fait pas partie, dans la plupart des autres pays européens, du réseau de transmission. En Belgique, il a en outre été décidé que la réglementation technique de ce réseau relève de la compétence des régulateurs régionaux, faisant ainsi implicitement le choix que ce réseau n'a pas la même fonctionnalité que le réseau de transmission fédéral. Cette distinction est importante, car à des installations connectées au réseau de transmission, des obligations plus contraignantes peuvent être imposées. Si toutefois toutes les installations raccordées au réseau de transport local devaient être considérées comme étant connectées au réseau de transmission, ceci entraînerait des surcharges substantielles pour ces installations. A son tour, ceci saperait le climat d'investissement en Belgique, et donc la nécessité éventuelle d'octroyer des dérogations pour plusieurs de ces obligations en faveur de ces installations concernées.
- Dans la note de consultation, la CREG signale que les critères finaux seront publiés sur son site web et notifiés à la Commission européenne. Est-ce que ceci signifie qu'ils peuvent encore être modifiés, voire refusés par cette dernière?
- Febeliec constate que la note de consultation évoque un certain nombre de conditions par rapport à la demande d'une dérogation, sans pour autant apporter beaucoup d'explications pratiques sur l'application précise dans un contexte belge. Febeliec est convaincue de l'intérêt de garder une certaine flexibilité en vue de ne pas compliquer d'éventuels situations et cas futurs, mais reste néanmoins sur sa faim en ce qui concerne la procédure concrète pour la demande d'une dérogation.
- Febeliec constate que la demande d'une dérogation doit être introduite auprès du gestionnaire de réseau concerné ou, en cas d'une dérogation générale, auprès d'Elia, qui devra ensuite introduire la demande auprès des quatre régulateurs belges. Par ailleurs, la note de consultation stipule également que la demande de dérogation doit être introduite par courrier conformément à la législation linguistique belge. Ceci implique une charge administrative et financière additionnelle non négligeable, étant donné que le gestionnaire de réseau concerné, mais probablement aussi le demandeur, sera obligé d'introduire sa demande au moins dans les deux langues nationales, même si la demande de dérogation ne concerne qu'une des régions belges. Febeliec se réjouit de constater que les documents justificatifs pertinents peuvent également être fournis en anglais, mais demande néanmoins que l'autre critère soit également adapté. Le demandeur devrait avoir le droit d'introduire la demande en une langue auprès du régulateur concerné et compétent à ses yeux. Ce dernier devra ensuite évaluer s'il est compétent pour la matière concernée et, dans le cas contraire, transmettre la demande au régulateur concerné et si besoin il y a, d'informer le demandeur qu'il devra introduire sa demande dans l'autre langue nationale, tout ceci en vue d'éviter des coûts inutiles.
- Par rapport au titre 3 de la note de consultation, Febeliec constate que celui-ci et comme évoqué ci-dessus, apporte peu d'explication concrète par rapport à ce qui est décrit dans les codes réseau. En outre, Febeliec voit un problème significatif, qui a été évoqué également dans le cadre du European Stakeholders Committee pour les codes de raccordement, et qui concerne

l'impact de la demande d'une dérogation individuelle. La note demande *une description claire et motivée par des faits, une explication claire de l'ampleur des problèmes, les causes concrètes des problèmes et les hypothèses de départ et les risques sur lesquels se fonde l'analyse des problèmes*. En outre, le demandeur doit *motiver que la dérogation demandée n'a pas d'incidences négatives significatives sur toute une série de domaines, n'a pas pour objet d'accorder des avantages concurrentiels, ne peut raisonnablement pas être évitée et ne peut raisonnablement pas être autorisée pour une durée plus courte que la durée demandée*. En outre, *selon la nature de la dérogation demandée, la motivation doit se faire à l'appui d'études et de rapports pertinents*. Febeliec est d'avis que ceci constituera déjà pour le GRT une tâche lourde et complexe, mais comment un demandeur individuel qui souhaite obtenir une dérogation, peut-il satisfaire toutes ces obligations? La charge administrative et financière en sera énorme, et dès lors quasiment impossible à réaliser pour les demandeurs, a fortiori s'ils sont de taille limitée et n'ont pas l'expertise propre à cet égard. En outre, certains des éléments énumérés ci-dessus requièrent une connaissance approfondie de la topologie spécifique de par exemple les réseaux en amont, des informations qui ne sont généralement pas connues par les acteurs individuels, pour qui il serait donc quasiment impossible de satisfaire toutes ces obligations. Ceci vaut d'autant plus dans les cas où un acteur souhaite demander une dérogation qui n'est pas compatible avec la vision du/des gestionnaire(s) de réseau en amont, et qui ne peut donc pas compter sur lui pour obtenir les informations nécessaires pour établir les justificatifs requis. La méthodologie décrite ci-dessus rend l'obtention d'une dérogation quasiment impossible.

- Febeliec constate également que le demandeur d'une dérogation doit mentionner et motiver la durée de la dérogation souhaitée; de plus, la durée ne peut pas dépasser la durée de vie technique de l'installation. S'il est déjà difficile de motiver la durée de la dérogation, pour les raisons susmentionnées, ceci mène en outre à une barrière additionnelle pour les investissements de remplacement et, en général, pour l'extension de vie d'installations existantes ; suffisamment d'exemples existent où des installations restent opérationnelles nettement plus longtemps que prévu initialement. Une fois de plus, pour Febeliec, l'objectif ici ne peut pas être de compromettre le climat d'investissement en Belgique.
- Par rapport aux critères de l'analyse des coûts et bénéfiques (ACB), Febeliec a également un certain nombre de commentaires. La note stipule que l'ACB doit être rédigée par des experts qui doivent être disponibles pour en commenter les résultats et que, si la dérogation demandée porte sur plusieurs dispositions d'un règlement, l'ACB doit traiter séparément chaque disposition concernée. Ceci également est vu par Febeliec comme une entrave importante et additionnelle à l'obtention d'une dérogation, et a fortiori d'une dérogation individuelle. En outre, une application stricte de la législation linguistique belge peut aboutir à des problèmes additionnels pour la désignation d'experts qui devront commenter les résultats. Le fait qu'une ACB doive se fonder sur plusieurs scénarios et requière également un scénario de référence, implique également un impact considérable sur le volume de travail, et donc son coût, encore une barrière additionnelle. En outre, la note réfère aux hypothèses de la Commission européenne reprise dans sa version finale du 15/7/2016 du document « EU Reference Scenario 2016 – Energy, transport and GHG emissions – Trends to 2050 ». Febeliec se pose des questions par rapport à cette approche, étant donné que ceci ne peut difficilement constituer une base correcte pour des dérogations qui seront demandées d'ici plusieurs années. En outre, la note

stipule que tous les coûts et bénéfices résultant de la dérogation doivent être identifiés, dûment expliqués et quantifiés financièrement. Le choix des principes des calculs doit être motivé et le taux de rendement doit être justifié. Tout ceci reste assez vague, ce qui entraîne une fois de plus une barrière additionnelle, a fortiori pour des demandes de dérogations individuelles.

En général, Febeliec souhaite souligner que l'adoption d'une méthodologie uniforme pour l'octroi des dérogations aux dispositions des codes de réseau RfG, DCC et HVDC constitue un pas dans la bonne direction, mais note néanmoins toute une série d'entraves importantes compliquant la demande de telles dérogations, et ce très particulièrement pour les dérogations individuelles. Febeliec se demande si ceci a été l'intention des régulateurs belges, et les invite à clarifier leur vision à cet égard, ainsi que la façon dont les demandes seront traitées (strictement), en vue de donner un signal clair à tous les acteurs du marché et de ne pas compromettre le climat d'investissement en Belgique.